

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques

COMMUNE D'ITXASSOU
7 Lot. du Bourg,
64250 ITXASSOU

Service de l'Eau

Dossier suivi par :

Valérie MICHEL

Tél. : 05 59 01 64 19

Fax : 05 59 01 63 94

Mèl : valerie.michel@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Confortement des berges du cours d'eau Erreka Sarra sur la commune d'ITXASSOU.**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : **64-2022-00021**
SB/LET220298

Pau, le 21 mars 2022

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Confortement des berges du cours d'eau Erreka Sarra sur la commune d'ITXASSOU

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15 février 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le service eau devra être informé de la date de démarrage des travaux au moins 15 jours avant conformément à l'article 8 de l'arrêté de prescriptions générales du 30/09/2014 et rendu destinataire d'un compte rendu des travaux et d'un plan de récolement conformément à l'article 10 de l'arrêté de prescriptions générales du 28/11/2007.

Copies du récépissé et de ce courrier sont devront faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer,
La cheffe du service de l'Eau,



Juliette Friedling

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.